

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE C**

TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2020-057](#), p. 52 par. 177, p. 57 par. 199, p. 60 par. 211;
 - (ii) Pièce [B-0360](#), p. 17;
 - (iii) Pièce [B-0317](#), p. 188 et suivantes;
 - (iv) Pièce B-0383, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

(i) « [177] La Régie est d'avis, pour les motifs exprimés ci-après, que les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire de la franchise attribuée au titulaire d'un droit exclusif de distribution doivent être comptabilisés aux fins du Règlement.

[...]

[199] Ainsi, selon le libellé du Règlement, tant et aussi longtemps que du GNR transite par le biais de son réseau de distribution et est remis à un point de livraison situé à l'intérieur de son territoire, ce GNR doit être comptabilisé aux fins du Règlement, peu importe le lieu de sa consommation finale.

[...]

[211] Lorsque les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire sont comptabilisés aux fins du Règlement, cela permet de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-dire la hausse de production de GNR au Québec (qui transite par le réseau du distributeur) et celui du GNR qui remplace le gaz naturel d'origine fossile pour les consommateurs québécois ». [nous soulignons]

(ii) « Selon la lecture qu'Énergir fait de l'interprétation du Règlement par la Régie dans sa décision D-2020-057, le Distributeur est tenu de s'approvisionner à la hauteur de la demande volontaire qui se manifesterait avec les efforts de commercialisation. Partant de ce principe, il est très peu probable que les quantités de GNR détenues se périment au-delà de la durée de vie proposée de 24 mois. Toutefois, Énergir a réfléchi sur les moyens à sa disposition pour éviter la dévalorisation du GNR. Dans le cadre de ses réflexions, les stratégies suivantes sont ressorties :

- cession de capacités contractuelles à des tierces parties;
- vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire; et
- vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu.

Dans le contexte de l'interprétation que la Régie a faite du Règlement dans sa décision D-2020-057, Énergir croit que les moyens retenus pour éviter la dévalorisation du GNR détenu devront être appliqués en amont de ceux relatifs au traitement des unités invendues. Puisque ces

stratégies vont de pair, Énergir propose d'y revenir plus en détail au moment de la formulation de sa proposition sur le traitement des unités invendues ». [nous soulignons]

(iii) « *Est-ce qu'il n'y a pas un rôle qui est déjà attribué au Distributeur si vous voulez dans la gestion de ses approvisionnements où il serait possible pour Énergir de revendre ses surplus de GNR, si ceux-ci excédaient les besoins de ses clients, dans la mesure où certaines règles sont respectées. Comme en hiver, il faut attendre que les outils soient [...].*

R. La réponse c'est oui. D'ailleurs nos contrats prévoient des clauses de cession. Donc, on pourrait soit céder une partie du contrat ou un contrat au complet ou on pourrait simplement aussi revendre les molécules si jamais on en avait effectivement trop. C'est définitivement une des options qu'on aurait pour mitiger le risque de s'approvisionner en trop grande quantité.

Q. [198] O.K. Madame Dallaire, vous n'avez l'air sûre.

R. Elle me demandait : « On peut tu revendre la molécule? ». Mais on le fait effectivement [...].

Dans le cas où on aurait trop acheté de molécules, on le refait.

Q. [199] Il y a peut-être des caractéristiques à respecter. Comme dans la vente de gaz naturel [...].

R. Exactement.

Q. [200] Faut pas faire du [...].

R. C'est ça. Du « edging ».

Q. [201] Du « edging ». Je cherchais le mot français pour « edging », mais [...].

R. De l'arbitrage ».

(iv) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, indiquant pour chaque contrat si la vente de GNR est restreinte au Québec ou non.

Demandes :

1.1 Considérant les références (i), (ii) et (iii), veuillez décrire les avantages, inconvénients et éventuels obstacles à la mise en œuvre de chacune des trois stratégies mentionnées à la référence (ii). Veuillez notamment préciser si et comment ces stratégies peuvent contribuer à l'atteinte des fins du Règlement mentionnées à la référence (i), d'une part, et à l'atténuation de l'impact tarifaire sur la clientèle, d'autre part.

1.1.1. Veuillez préciser ensuite, pour chacun des trois stratégies, si elle peut être mise en œuvre durant la même année tarifaire t que celle de l'achat par Énergir des unités éventuellement invendues ou durant une année tarifaire subséquente t +1 ou t +2.

1.2 Veuillez préciser si les pistes de solution mentionnées à la référence (ii) pour éviter la dévalorisation du GNR détenu en inventaire par Énergir sont pertinentes seulement dans le cas où la demande volontaire est supérieure ou égale aux cibles du Règlement mentionné à

la référence (i) ou si elles peuvent être aussi pertinentes dans le cas où la demande des clients volontaires est insuffisante pour atteindre ces cibles.

- 1.3 Compte tenu des restrictions liées à la vente de GNR au Québec indiquées à colonne P « Vente restreinte au Qc » de la référence (iv), veuillez préciser si Énergir est limitée par cette même contrainte dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies mentionnées à la référence (ii). Veuillez déposer une réponse sous pli confidentiel si requis.
- 1.4 Si Énergir met en œuvre une ou plusieurs des stratégies mentionnées à la référence (ii), veuillez décrire les mécanismes de suivi à la disposition d'Énergir afin de comptabiliser les volumes de GNR contribuant à l'atteinte des cibles du Règlement.
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0489](#), p. 73 à 74;
 - (ii) Plan pour une économie verte, [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#), p. 19;
 - (iii) Décision [D-2018-052](#), p. 10, par. 38;
 - (iv) Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 34, par. 139 et 140.

Préambule :

- (i) «
- *Premièrement, Énergir déterminerait, pour le GNR dans son inventaire au 30 septembre, la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des molécules (case 1). Si cette période est inférieure à 24 mois pour l'ensemble des volumes de GNR, aucune stratégie de socialisation ne serait proposée (case 2). Il importe de spécifier que dans le cas où des unités seraient socialisées dans les circonstances décrites à la section 8.1.1, celles-ci seraient déduites de l'inventaire de GNR évalué dans la case 1;*
 - *Dans l'optique où le premier critère (24 mois) serait respecté, Énergir déterminerait si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour répondre aux besoins futurs (case 3). Ces besoins correspondraient à la demande prévue des clients volontaires de GNR et, le cas échéant, aux quantités manquantes de GNR pour atteindre les seuils fixés par le Règlement. Dans le cas où l'inventaire prévu serait supérieur aux besoins et si Énergir le juge nécessaire, une proposition de socialisation serait faite (case 5). Dans le cas contraire, l'inventaire de GNR serait maintenu (case 4). Énergir présenterait au rapport annuel les raisons qui justifient sa décision de socialiser ou non les unités de GNR avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois.*

Énergir demeure volontairement imprécise au niveau du nombre d'années de projection qui serait considéré afin de déterminer la nécessité de socialiser ou non les unités invendues. Le choix du nombre d'années serait déterminé au moment du rapport annuel, en fonction de la réglementation alors en place. En effet, la réglementation en vigueur actuellement fixe des seuils de livraison

jusqu'à l'horizon 2025-2026. Or, il est possible que l'atteinte de nouveaux seuils réglementaires soit éventuellement requise au-delà de cet horizon, et Énergir croit que la stratégie de socialisation doit conséquemment être suffisamment flexible afin de s'adapter à cette évolution réglementaire ».

(ii) « *Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10 % le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec ».*

(iii) « *[38] Comme mentionné à la section précédente, la Régie est d'opinion qu'elle doit traiter la Demande en fonction du cadre réglementaire tel qu'il existe présentement. Or, la Demande est plutôt basée sur des assises réglementaires anticipées. La Régie estime que cette discordance d'assise réglementaire pourrait remettre en question la structure même de la Demande ».* [nous soulignons]

(iv) « *[139] La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.*

[140] Au soutien de la stratégie d'achat et de vente proposée, la Régie approuve la reconduction du CER relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2020-073 et autorise la création du CRI afin de permettre la gestion de l'inventaire virtuel de GNR à compter de l'année tarifaire 2021, selon les conditions et modalités décrites à la pièce B-0118 ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez déposer un état de l'inventaire de GNR d'Énergir au 28 février 2021, en précisant la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des molécules, tel qu'indiqué à la référence (i).
 - 2.1.1. Dans l'éventualité où Énergir ne serait pas en mesure de faire ce dépôt, veuillez en justifier la raison de façon détaillée.
- 2.2 Veuillez indiquer si les nouveaux seuils réglementaires mentionnés par Énergir à la référence (i) correspondent à celui évoqué à la référence (ii).
- 2.3 Considérant, d'une part, que la Régie doit examiner la demande d'Énergir en fonction du cadre réglementaire existant selon la référence (iii), et d'autre part, que le seul motif pour garder du GNR plus de 24 mois en inventaire est un cadre réglementaire anticipé (référence (i)), veuillez préciser les motifs pour lesquels tout inventaire de GNR de plus de 24 mois devrait demeurer en inventaire (référence (i)).
- 2.4 Veuillez indiquer quelle serait la position d'Énergir si la Régie retenait une socialisation du coût des unités de GNR invendues après 12 mois, comme indiqué à la décision D-2020-166, dans le dossier R-4122-2020 (référence (iv)), ou encore après 24 mois.

DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0386](#), p. 24;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 55, 57, 58 et 68;
 - (iii) Tableau produit par la Régie;
 - (iv) [Hydro-Québec et Énergir s'entendent sur une tarification commune pour les bâtiments | Le Devoir](#).

Préambule :

(i) Énergir présente un tableau illustrant la position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel.

(ii) « Dans ses pièces déposées à la Régie, Énergir dénombre toujours ses clients par point de mesurage. À des fins de continuité, tel est le cas dans l'ensemble de ce document lorsqu'un nombre de clients est indiqué : un client représente un point de mesurage. Énergir souligne que ce dénombrement diffère par rapport à la réponse fournie à une demande de renseignements, qui, elle, est basée sur les définitions apparaissant dans les CST.

[...]

[Tableau 17 – Position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel].

[...]

En plus de sa compétitivité quant à la facture annuelle des clients, le GNR permet aussi aux clients d'Énergir de ne pas recourir à un changement d'équipements pour se convertir à l'énergie renouvelable.

[...]

[Tableau 18 – Impact de changements de prix de GNR sur la facture de clients].

[...]

Outre les actions de promotion de la notoriété du GNR déjà entreprises par Énergir, certaines stratégies conçues et déployées visent à mieux faire connaître le GNR à sa clientèle, pour les inciter à augmenter les volumes d'achats.

[...]

[Tableau 22 – État de la demande et répartition par grands marchés].

[...]

Énergir se doit de moduler ses efforts de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est disponible

en quantité très limitée, aurait des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité du produit ».
 [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iii) À partir de la référence (i) et du Tableau 17 mentionné à la référence (ii), la Régie a produit le Tableau 1 ci-dessous, illustrant l'évolution de la position concurrentielle du GNR entre les pièces B-0386 et B-0489, toutes deux basées sur un prix à 15 \$/GJ.

Tableau 1

Type de clients	Gaz naturel	GNR 50 %		GNR 100 %		Électricité		Mazout	
		B-0386	B-0489	B-0386	B-0489	B-0386	B-0489	B-0386	B-0489
Résidence unifamiliale 160 m ²	100	137	136	174	173	132	150	170	179
Affaires 14 600 m ³ /an	100		148		195		189		203
Affaires 21 500 m ³ /an	100	149		197		199		198	
Affaires 100 000 m ³ /an	100		158		216		214		239
Affaires 400 000 m ³ /an	100	164	165	227	231	261	241	244	261
Industriel 1,0 Mm ³ /an	100	169		238		282		258	208
Industriel 5,5 Mm ³ /an	100		199		298		251		

Également, à partir du Tableau 22 mentionné à la référence (ii), la Régie a produit le Tableau 2 ci-dessous, illustrant l'état de la demande et la répartition par grands marchés.

Tableau 2

Demande selon l'état	Type de clients	Nombre de			Volume annuel	
		clients (selon CST)	Clients (selon points de mesurage)	installations	Mm ³	%
Consommation actuelle	Résidentiel					
	Commercial					
	Institutionnel					
	Industriel					
	Total					
Non comblée (liste d'attente)	Résidentiel					
	Commercial					
	Institutionnel					
	Industriel					
	Total					
Totale*	Résidentiel					
	Commercial					
	Institutionnel					
	Industriel					
	Total					

* Seule la colonne volume peut être additionnée puisqu'un même client ou même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR.

(iv) « Hydro-Québec et Énergir proposeront d'ici juillet à la Régie de l'énergie des tarifs communs pour les clients qui se doteront de systèmes de chauffage biénergie. Des équipes

d'employés provenant des deux plus importants distributeurs d'énergie œuvrent depuis novembre à coordonner leurs réseaux afin d'offrir une solution qui permettrait d'atteindre les objectifs québécois de réduction de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments ».

Demandes :

- 3.1 De la référence (ii), la Régie comprend qu'Énergir souhaite d'abord concentrer ses efforts de commercialisation auprès de sa clientèle actuelle, le GNR étant présentement disponible en quantité limitée.

Veillez indiquer si et quand Énergir prévoit élargir sa stratégie de commercialisation du GNR afin d'attirer de nouveaux clients. Veuillez élaborer.

- 3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir a évalué la position concurrentielle du GNR par rapport à l'électricité pour un actuel consommateur de mazout qui voudrait se convertir à une énergie renouvelable, soit en tenant compte des coûts de branchement et de changement d'équipements et des subventions disponibles. Le cas échéant, veuillez fournir les résultats de cette évaluation.
- 3.1.2. Dans la négative, veuillez justifier.
- 3.2 Veuillez fournir une mise à jour du Tableau 18 mentionné à la référence (ii), en utilisant les mêmes types de clients que ceux du Tableau 1 à la référence (iii).
- 3.3 Veuillez valider et compléter les Tableaux 1 et 2 de la référence (iii). Pour le Tableau 2, veuillez définir « Nombre de clients » et « Nombre d'installations », notamment en conciliant avec la notion de client définie à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez mettre à jour les commentaires d'Énergir aux p. 67 et 68 de la pièce B-0489, relatifs au Tableau 22.
- 3.4 À partir de la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas fourni les données pour les types de clients « *Industriel 1 000 000 m³* » et « *Affaires 21 500 m³* » dans sa nouvelle preuve portant sur l'étape C.
- 3.5 À partir de la référence (iii), veuillez préciser si l'évolution de la position concurrentielle du GNR pour les types de clients comparables provient d'une variation des tarifs d'électricité et des prix du mazout. Dans l'affirmative, veuillez élaborer pour chacune de ces catégories. Dans la négative, veuillez expliquer cette évolution.
- 3.6 La Régie comprend que, la position concurrentielle du GNR étant réduite lorsqu'il représente 100 % du gaz consommé (référence (iii)), Énergir pourrait devoir accroître ses efforts afin d'élargir son bassin de clients volontaires consommant du GNR pour respecter son obligation réglementaire. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Le cas échéant, veuillez indiquer les efforts commerciaux qu'Énergir devra entreprendre, par catégories de clients.

3.7 Veuillez indiquer si Énergir a estimé l'impact de son projet de biénergie avec Hydro-Québec, mentionné à la référence (iv), sur ses livraisons futures de GNR. Veuillez élaborer.

CRÉATION DU CFR

4. Référence : Pièce [B-0489](#), p. 42, lignes 11 et 12.

Préambule :

À la pièce en référence, Énergir indique qu'un des paramètres de la méthodologie de suivi d'inventaire de GNR serait les « *Ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur ne générant aucune marge*; ». [nous soulignons]

Demande :

4.1 Veuillez expliquer la signification du mot « équivalents » utilisé dans ce contexte.

MODIFICATIONS AUX CST

Modifications à l'article 10.2

5. Références : (i) Pièce [B-0386](#), Annexe 1 p. 5, lignes 14 à 16;
(ii) Pièce [B-0489](#), p. 38 et 39, Section 5.2.2.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, il n'y a pas d'impact sur l'utilisation des outils d'approvisionnement, car les volumes totaux à Dawn restent les mêmes. La quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prend possession est une source d'approvisionnement, achetée au prix du gaz de réseau* ». [nous soulignons]

(ii) À la pièce en référence (ii), Énergir réitère le besoin d'exiger que les clients qui désire se prévaloir de la nouvelle combinaison de service continue de livrer la totalité de leur consommation à partir de leur service en Achat direct. Dans cette section Énergir ne mentionne pas comment serait traitée la quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prendrait possession.

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer quel sera le traitement accordé à la quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prendrait possession, selon les références (i) et (ii).

5.2 Veuillez indiquer si ces quantités de gaz supplémentaires seraient sujettes à un règlement financier quelconque entre Énergir et son client, notamment celui prévu à l'article 11.2.3.3.2 des conditions de service et tarif en vigueur au 1er décembre 2019.

Modifications à l'article 11.2.3.5

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0489](#), p. 91;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 9, lignes 7 à 11;
 - (iii) Conditions de service et tarif au 1^{er} décembre 2019, p. 41;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'Énergie](#), article 2.

Préambule :

- (i) « **11.2.3.5 Obligations du client**

Le client doit :

[...]

3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;

[...]

9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :

- a) *vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit gaz;*
- b) *déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec;*
- c) *fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du GNR, la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes injectés et l'absence de double comptage des attributs environnementaux ». [nous soulignons]*

- (ii) « *À l'heure actuelle, les volumes de GNR achetés par des clients en achat direct dans le cas de figure 3 pourraient ne pas être captés. Pour couvrir complètement ce troisième cas de figure,*

Énergir propose, à la section 9.2, une modification de l'article 11.2.3.5 des Conditions de service et Tarif (CST) afin d'obliger les clients en achat direct à informer Énergir des quantités de GNR qu'ils fournissent ». [nous soulignons]

(iii) « **11.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

11.2.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le VJC est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le VJC est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle. » [nous soulignons]

(iv) « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel »

Demandes :

- 6.1 Veuillez indiquer en quoi consiste les « attributs environnementaux » mentionnés à l'élément (a) de la référence (i).
 - 6.1.1. En lien avec la définition de gaz naturel renouvelable présentée à la référence (iv), est-ce que le GNR doit nécessairement conserver ses attributs environnementaux ou ceux-ci peuvent-ils être dissociés ?
 - 6.1.2. Dans la mesure où la définition de GNR prévue à la Loi ne requiert pas de conserver les attributs environnementaux, est-ce qu'un client qui livrerait du GNR à Énergir ou qui achèterait du GNR du service de fourniture d'Énergir pourrait dissocier et revendre les attributs environnementaux de son GNR et payer le tarif lié au SPEDE ?
 - 6.1.3. Veuillez préciser les attributs environnementaux du GNR qu'Énergir prévoit exiger d'un client en achat direct au sens de l'article 11.2.3.5.
 - 6.1.4. Est-ce que cette définition d'attributs environnementaux doit être définie au CST ?
- 6.2 En fonction des CST, le terme « injecté » semble se rapporter strictement à des volumes de gaz naturel produits au Québec et livrés à Énergir par le biais de son service de réception. Les conditions et modalités du service de fourniture du client utilisent le terme volume « livré ». Veuillez expliquer l'utilisation de l'expression « volumes injectés » dans l'élaboration de la modification proposée à l'article 11.2.3.5 (9) c) et, au besoin, substituer ou ajouter d'autres termes ou expressions qui engloberaient les volumes de GNR livrés à Dawn ou en franchise par un client en achat direct de GNR.

Modifications à l'article 13.2.2.2

7. **Référence :** Pièce [B-0487](#), p. 4 à 6.

Préambule :

À la pièce en référence, Énergir indique ceci :

« Énergir juge à propos de rappeler que la Ville de Saint-Hyacinthe est temporairement exemptée de la facturation des déséquilibres volumétriques, dans l'attente d'une décision sur la proposition de révision à la hausse des seuils contenue dans le présent document. En effet, Énergir trouve inéquitable d'appliquer les seuils apparaissant dans ses CST à l'heure actuelle, car cela mènerait à des pénalités facturables supérieures aux coûts réellement encourus par Énergir.

[...]

« Selon les projets connus d'Énergir, l'éventail de producteurs de GNR sur le territoire à moyen terme risque fortement d'être exclus des frais associés aux déséquilibres quotidiens, étant donné l'ordre de grandeur des volumes produits et injectés par ceux-ci ». [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Aux fins de faciliter la mise en œuvre des objectifs des politiques énergétiques du Québec, veuillez commenter la possibilité d'exempter de la facturation des déséquilibres volumétriques les producteurs de GNR qui utilisent le tarif de réception en ajoutant une mention « sauf pour les producteurs de GNR » à la fin de l'article 13.2.1.
- 7.2 Dans cette optique, veuillez commenter la possibilité de maintenir les seuils actuels à l'article 13.2.2.2 puisqu'ils ne s'appliqueraient qu'aux producteurs de gaz naturel conventionnel en franchise.

FONCTIONNALISATION AU SERVICE DE TRANSPORT

8. **Références :** (i) Pièce [B-0489](#), p. 15;
(ii) Pièce [B-0489](#), p. 18.

Préambule :

- (i) « 2.1.1 Achats en franchise

Pour les achats de GNR en franchise, une valeur de transport serait déduite du prix d'achat de GNR afin de fonctionnaliser les achats au point de référence Dawn. Énergir a considéré deux prix de transport différents afin de fonctionnaliser ces achats :

- 1) *Tarif de transport de TransCanada Pipelines (« TCPL ») entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-GMIT EDA);*
- 2) *Tarif de transport d'Énergir (article 12.1.2.1.1 des CST), diminué de l'ajustement tarifaire pour la marge excédentaire prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 72 de la Loi (voir la pièce R-4076-2018, B-0133, Énergir-Q, Document 3, ligne 15) ».*

(ii) « 2.1.2 Achats hors franchise
[...]

Le tableau suivant détaille la fonctionnalisation d'un achat de GNR livré hors franchise au Québec au prix de 50,000 ¢/m³ ainsi que la facturation à un client qui en découlerait, selon les deux options étudiées par Énergir ».

Demande :

- 8.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez expliquer quelles seraient les conséquences dans l'éventualité où la Régie approuvait l'utilisation du Tarif de transport de TransCanada Pipelines entre Dawn et la franchise d'Énergir pour évaluer la portion du coût des achats de GNR achetés au Québec qui serait fonctionnalisée au service de transport.

**RÉMUNÉRATION DU CFR – ÉCART DE PRIX GNR ET DU CFR TEMPORAIRE
CRÉÉ PAR LA DÉCISION D-2019-107**

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0483](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 42 et 43;
 - (iii) Pièce [B-0491](#), p. 14 et 15;
 - (iv) Dossier R-3879-2014 Phase 3, décision [D-2015-181](#), p. 120, par. 449 et 450, p. 123, par. 458 à 460, p. 125, par. 464 et 465, p. 132, par. 494 et 495;
 - (v) Pièce [B-0489](#), p. 10.

Préambule :

- (i) « *AUTORISER la création du « CFR – écart prix GNR » [...] et les paramètres s'y rattachant, conformément à la section 6.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;*

APPROUVER la rémunération au taux moyen pondéré du capital (CMPC) sur le CFR temporaire qui capte l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019 ».

(ii) « *Énergir propose de valoriser l'inventaire de GNR selon le tarif de GNR en vigueur et les écarts de coûts d'acquisition seraient imputés dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR. La méthodologie de suivi d'inventaire de GNR serait basée sur les paramètres suivants :*

- *Écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2), et le tarif de GNR en vigueur imputés au CFR-écart de prix cumulatif GNR;*
- *Ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur ne générant aucune marge;*
- *Inventaire de GNR inclus à la base de tarification; et*
- *CFR-écart de prix cumulatif GNR, maintenu hors base, portant intérêts au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC) intégré dans le tarif de GNR du deuxième exercice tarifaire subséquent.*

Dans le cadre de la décision D-2019-107 rendue par la Régie au sujet du tarif provisoire de GNR, un CFR temporaire maintenu hors base et portant intérêts au coût du capital prospectif (CPP) a été créé le 19 juin 2019. Cependant, pour les justifications contenues à la section 5.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 4 du présent dossier, Énergir demande de rémunérer ce CFR temporaire au coût moyen pondéré du capital (CMPC) plutôt qu'au CPP. Énergir est d'avis qu'il n'est pas conséquent d'appliquer un traitement à ce CFR qui soit différent de celui proposé pour le CFR relatif au tarif d'application permanente, car ils servent tous deux à comptabiliser un écart de prix de nature identique, soit la différence entre le coût réel d'achat du GNR et les revenus générés par le tarif GNR. Sous réserve d'une approbation par la Régie, le solde de ce CFR temporaire serait recalculé sur la base du CMPC avant son intégration dans le tarif de GNR, à l'issue de cette étape du dossier.

(iii) « *Rappelons tout d'abord que la Régie autorise, dans cette décision rendue dans un dossier de Gazifère, que le CFR permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle soit maintenu hors base et porte intérêts selon le coût de la dette à court terme de Gazifère. Au présent dossier, Énergir propose quant à elle, un traitement au CMPC pour un CFR de même nature.*

Notons aussi que, sans vouloir présumer des fondements de la Régie à l'égard de la décision D-2020-005, la rémunération autorisée à Gazifère pour ce CFR semble découler du fait que l'ensemble des CFR d'écarts et de report (ou CER) de ce distributeur portent aussi intérêts selon le coût de sa dette à court terme et ce, depuis la décision D-2016-092. Ce traitement, pour le compte d'écart GNR, semble ainsi cohérent en comparaison à la rémunération appliquée aux autres comptes d'écart chez Gazière tel que la stabilisation de la température, par exemple.

Dans le cas d'Énergir, la Régie reconnaissait, dans sa décision D-2015-181, qu'un traitement différent de celui déjà autorisé à HOD, et de celui de Gazifère qui viendrait l'année suivante, était justifié.

[...]

Ainsi, l'analyse de la Régie de la rémunération des CFR (ou CER) qui s'est tenue à peu près au même moment chez Gazifère, Énergir et Hydro-Québec, soit entre 2015 et 2016, a permis de constater que, par souci d'équité, les traitements en matière de rémunération des CFR devaient être adaptés en fonction de la réalité financière propre à chacun de ces distributeurs. Un même traitement, appliqué de façon uniforme chez tous les distributeurs aurait pu s'avérer inéquitable et préjudiciable par rapport à la réalité économique et financière de chacun.

[...]

Dans ces conditions, Énergir ne voit pas comment il serait justifié de traiter différemment la rémunération du CFR d'écart de prix GNR de celle retenue pour ses autres CFR. Dans la mesure où la Régie voulait requestionner à nouveau la rémunération des CFR d'écarts, Énergir soumet que le présent dossier ne présente pas le cadre approprié à une étude en profondeur de la rémunération de tous ses CFR.

[...]

Ainsi, Énergir considère que le CFR-écart de prix GNR devrait être rémunéré au CMPC comme le sont ses autres CFR et ce, par souci de cohérence avec la décision D-2015-181 et par souci d'équité avec ses pairs chez qui la rémunération des CFR découle de la spécificité de leur propre structure de financement. » [nous soulignons, notes de bas de pages omises]

(iv) « [449] Ces CFR sont de nature purement réglementaire et ne constituent pas des actifs comme les autres. N'eût été des décisions de la Régie de permettre la création de ces CFR, non seulement il n'y aurait pas d'actif à financer au cours des années subséquentes, mais n'y aurait-il pas non plus de coût de financement. Le dépassement des charges par rapport aux coûts prévus aurait été absorbé par l'actionnaire, en réduction de son bénéfice net dans l'année où ces charges auraient été encourues.

[450] La Régie considère que le seul fait que ces charges soient recouvrées lors d'un exercice subséquent ne change pas la nature de la transaction initiale et que, fondamentalement, il s'agit de charges.

[...]

[458] Selon la Régie, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) reflète tous les risques auxquels fait face une entreprise. Par contraste, un CFR à court terme n'induit pas tous ces risques d'entreprise.

[459] La Régie est d'avis que le risque de recouvrement du solde d'un CFR dument autorisé par le régulateur constitue, par sa nature même, un risque très faible par rapport à celui des autres actifs de la base de tarification.

[460] Enfin, la Régie souligne que c'est l'existence des CFR, et non le taux auquel ces comptes sont rémunérés, qui permet de réduire la volatilité des rendements réalisés par le Distributeur.

[...]

[464] La Régie retient, sur la base de la preuve soumise, que l'appariement des termes de financement avec la durée de vie des actifs est un principe reconnu, bien que d'autres considérations soient également prises en compte dans l'établissement d'une stratégie de financement.

[465] La Régie considère que les notions de risque et d'échéance constituent deux facteurs déterminants pour la fixation d'un taux de rendement. C'est pourquoi le coût de financement d'un actif à faible risque et de court terme devrait être inférieur à celui d'un actif plus risqué et à long terme, toutes choses étant égales par ailleurs.

[...]

[494] Par ailleurs, la Régie note que Gaz Métro maintient une structure de capital réelle dans ses états financiers non consolidés, similaire à celle présumée et autorisée par la Régie.

[495] Considérant que Gaz Métro maintient une structure de capital similaire à celle présumée et autorisée, la Régie maintient la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du capital ». [nous soulignons], notes de bas de pages omises]

(v) « Or, Énergir comprend que la décision D-2020-057 doit être interprétée dans la perspective spécifique à l'étape B, relative aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR aux fins de l'atteinte de la cible de 1 % prévue au Règlement. En effet, dans la décision D-2020-166 rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère, la Régie indique que « l'obligation prévue au Règlement GNR [n'a pas] été établie dans la décision D-2020-057 » (D-2020-166, par. 95), considérant, notamment, que « l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'a pas encore été traité dans le dossier R-4008-2017 » (D-2020-166, par. 95) ».

Demande :

- 9.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez préciser comment Énergir entend intégrer le solde du CFR temporaire créé par la décision D-2019-107 dans le Tarif GNR. Veuillez notamment indiquer si Énergir souhaite que cette intégration se fasse selon les mêmes modalités que celles du « CFR – écart prix GNR ».
- 9.2 Considérant les références (iii) et (iv), veuillez préciser les éléments de la décision D-2015-181 dans lesquels la Régie renvoie au principe d'équité entre les distributeurs pour déterminer le taux de rémunération des CFR d'Énergir.
- 9.3 Considérant les références (iii), (iv) et (v), veuillez indiquer les principes réglementaires en matière de rémunération des CFR sur lesquels Énergir s'appuie pour sa proposition d'utiliser le taux du CMCP pour le CFR et démontrer le bien-fondé de leur application dans ce contexte.
- 9.4 Considérant les références (ii) et (iii), veuillez confirmer que la demande d'Énergir à la référence (i) ne concerne que le CFR – écart prix GNR et le CFR temporaire créé par la décision D-2019-107. Le cas échéant, veuillez confirmer que l'enjeu de la rémunération de ces CFR ne concerne que ces deux CFR et non tous les CFR d'Énergir.

CALCUL DU VOLUME DE GNR REQUIS EN VERTU DU RÈGLEMENT

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0489](#), p. 95;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 8;
 - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ, c.R-6.01, art. 2;
 - (iv) [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), RLRQ, R-6.01, r. 4.3;
 - (v) Décision [D-2020-057](#), p. 60-61.

Préambule :

- (i) « 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION Pour tout client dont le pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.

11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] €/m³ ». [nous soulignons]

- (ii) Selon le tableau 1 présenté par Énergir, les volumes de biogaz doivent être exclus du calcul permettant de déterminer la quantité de GNR devant être livré.

Tableau 1
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021³

Année tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 062 887	(1 397)	6 061 490
2018-2019 (LRA2)	6 056 483	(4 290)	6 052 192
2019-2020 (LPA1)	6 000 572	(6 450)	5 994 122
Volume moyen 3 ans	6 039 980	(4 046)	6 035 934
GNR à livrer (1 %)			60 359

* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

- (iii) « gaz naturel » : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable.

« gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ».

(iv) Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° La variable « T » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025.

2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³).

(v) « [213] La Régie est d'avis, pour les motifs exprimés ci-après, que le Biogaz de Sainte-Sophie n'est pas du GNR livré aux fins du Règlement, puisqu'il ne possède pas le caractère d'interchangeabilité requis par la LRÉ.

[214] La Loi de 2006 a modifié la LRÉ, en ajoutant à la fin de la définition de gaz naturel les termes « à l'exception des biogaz et les gaz de synthèse ». Cette modification a eu pour effet que le biogaz ne peut plus être considéré comme du gaz naturel. Toutefois, la disposition transitoire de l'article 63 (2) énonce que le Biogaz de Sainte-Sophie est réputé du gaz naturel aux fins d'établir des tarifs et des conditions de service¹²⁶.

[215] La Loi de 2016 a à nouveau modifié la définition de gaz naturel afin de préciser que le GNR est un biogaz devant désormais être considéré à titre de gaz naturel : « « gaz naturel » : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable¹²⁷.

[216] La Loi de 2016 introduit par la même occasion la définition de GNR, soit du méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.

[217] La Régie note que le méthane produit à Sainte-Sophie est de source renouvelable. S'il est vrai qu'il est livré par un réseau de distribution de gaz naturel, il est important de remarquer qu'il transite par une canalisation entièrement dédiée à la livraison de cette production à un seul client. La preuve démontre qu'il ne possède pas les propriétés d'interchangeabilité requises pour qu'il puisse transiter dans l'ensemble du réseau de distribution.

[218] En conséquence, il ne peut être considéré comme du GNR aux fins du Règlement.

[219] Cela étant dit, la Régie observe que ce méthane pourrait, vraisemblablement, acquérir les propriétés d'interchangeabilité nécessaires pour se qualifier à titre de GNR, et être comptabilisé comme tel aux fins du Règlement, si des équipements d'épuration étaient installés en amont du point d'injection dans la canalisation d'Énergir.

126 « 63. Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel ».

Demande :

- 10.1 Veuillez justifier le libellé de la référence i) ainsi que la note apparaissant au bas du tableau 1 de la référence ii) compte-tenu de l'extrait de la Décision D-2020-057 apparaissant à la référence v) et particulièrement de la disposition transitoire 63 (2) à savoir que le biogaz produit à Sainte-Sophie est réputé être du gaz naturel.